

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL SCOLAIRE ACADIEN PROVINCIAL

Mai 1996

Dernière révision : le 5 novembre 2022

(Approbation ministérielle : le 18 janvier 2023)

Table des matières

1.	GLOSSAIRE.....	6
2.	MEMBRES.....	7
	2.01 Rémunération.....	7
	2.02 Déchéance de charge.....	7
	2.03 Participation et assiduité.....	7
	2.04 Membre qui quitte une réunion tôt.....	8
	2.05 Adresse des membres.....	8
3.	PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE.....	8
	3.01 Élection à la présidence et à la vice-présidence.....	8
4.	RÉUNIONS DU CONSEIL.....	9
	4.01 Réunions.....	9
	4.02 Réunions en ligne.....	10
	4.03 Convocation.....	11
5.	CONDUITE DES DÉLIBÉRATIONS AUX RÉUNIONS.....	12
	5.01 Quorum.....	12
	5.02 Ordre des travaux - Réunions régulières.....	13
	5.03 Modification de l'ordre des travaux.....	13
	5.04 Ordre des travaux - Réunions spéciales.....	13
	5.05 Nature publique ou privée des réunions.....	14
6.	RÈGLES DE PROCÉDURE.....	14
	A. AVIS DE MOTIONS.....	14
	6.01 Avis de motions.....	14
	B. MOTIONS.....	14
	6.02 Motions.....	14
	6.03 Conseil saisi d'une motion.....	15
	6.04 Motions présentées lors d'un débat.....	15
	6.05 Motion d'ajournement d'un débat.....	16
	6.06 Motion d'ajournement de la séance.....	16
	6.07 Une motion de renvoi à une date déterminée.....	16

6.08	Motion de renvoi à une date indéterminée	16
6.09	Amendements	16
6.10	Motions comportant des propositions distinctes	17
6.11	Recommandations d'un rapport.....	17
6.12	Motion de suspension d'une règle d'ordre	18
6.13	Inscription de questions nouvelles	18
6.14	Motion d'infliger un blâme à un membre du conseil	18
6.15	Motion de levée de la séance.....	19
C.	DÉBATS	20
6.16	Bon ordre des débats	20
6.17	La présidence décide du droit de parole.....	20
6.18	Nombre et durée des discours.....	20
6.19	Interruption de l'orateur	20
6.20	Lecture de la motion	20
6.21	Rappel à l'ordre.....	21
6.22	Membre rappelé à l'ordre	21
6.23	Permission de s'expliquer	21
6.24	Opinion d'un avocat.....	21
6.25	La présidence décide des questions d'ordre.....	21
6.26	Infractions aux règles d'ordre ou au décorum	22
6.27	Période de questions des membres et réponses	22
6.28	Membres du public	22
6.29	Les membres ne doivent pas quitter la réunion sans permission	22
D.	LE VOTE	23
6.30	Mise aux voix d'une motion	23
6.31	Aucun débat après l'appel au vote.....	23
6.32	Le sort de la motion	23
6.33	Tous les membres doivent voter	23
6.34	Document faisant autorité	23
E.	AVIS ET MOTIONS POSTÉRIEURS AU VOTE	24
6.35	Avis de motion de rescision ou de reconsidération	24
6.36	Motion de reconsidération ou de rescision.....	24

7.	COMITÉS	25
	A. COMITÉ PLÉNIER.....	25
	7.01 Comité plénier.....	25
	7.02 Sessions « à huis clos »	25
	7.03 La vice-présidence assume la présidence	25
	7.04 Règles de procédure en vigueur	25
	7.05 Responsabilités en matière de confidentialité	26
	7.06 Reprise des travaux du conseil.....	26
	7.07 Établissement de comités	26
	B. RÈGLES GÉNÉRALES POUR LES COMITÉS	26
	7.08 Règles de procédure pour les comités.....	26
	7.09 Rapports des comités	26
8.	PRÉSENTATIONS DU PUBLIC.....	27
	8.01 Droit d'audition.....	27
	8.02 Préavis	27
	8.03 Porte-parole	27
	8.04 Commentaires du public	27
	8.05 Nouvelle audition.....	28
	8.06 Dérogation au préavis.....	28
	8.07 Décision du conseil.....	28
9.	PROCÈS-VERBAUX ET DOSSIERS	29
	9.01 Enregistrement des réunions.....	29
	9.02 Procès-verbaux	29
	9.03 Élimination des dossiers du conseil.....	29
10.	CORRESPONDANCE	29
	10.01 Correspondance	29
11.	PARTICIPATION AUX CONFÉRENCES.....	30
	11.01 Avis de conférences	30
	11.02 Demande de participation	30
	11.03 Choix des délégués	30
	11.04 Rapports	30

12.	NOMINATIONS PROFESSIONNELLES.....	30
13.	MODIFICATIFS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	31
	13.01 Modificatifs au règlement intérieur.....	31

NOTE : Les activités et responsabilités du conseil scolaire sont régies par la [Loi sur l'éducation \(CSAP\)](#) (*Education (CSAP) Act - Chapter 1 of the Acts of 1995-96*) et les règlements établis en vertu de cette loi, y compris les amendements éventuels à ces textes réglementaires, ainsi que la Loi sur les conflits d'intérêts des municipalités ([Municipal Conflict of Interest Act](#)).

Les clauses du présent règlement intérieur servent de supplément aux dispositions des lois et des règlements cités plus haut.

Pour bien saisir ce que peuvent ou ce que doivent faire le Conseil scolaire et ses membres, il faut lire la loi et les règlements pertinents ainsi que le présent règlement intérieur.

1. GLOSSAIRE

Dans le présent règlement intérieur, les définitions suivantes s'appliquent à moins que le contexte ne s'y oppose :

- (a) **LOI SUR L'ÉDUCATION** désigne la Loi sur l'éducation (CSAP) (Education (CSAP) Act – Charter 1 of the Acts of 1995-96), ainsi que ses amendements.
- (b) **CONSEIL** désigne le Conseil scolaire acadien provincial.
- (b) **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** désigne le présent règlement intérieur.
- (c) **PRÉSIDENT** désigne le président ou la présidente du conseil.
- (d) **VICE-PRÉSIDENT** désigne le vice-président ou la vice-présidente du conseil.
- (e) **DIRECTION GÉNÉRALE** désigne le directeur général ou la directrice générale du Conseil scolaire acadien provincial.
- (f) **TRÉSORIER** désigne l'agent financier ou l'agente financière du conseil.
- (g) **SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE** désigne le secrétaire du conseil.
- (h) **MEMBRE** désigne un membre du conseil.
- (i) **RÉUNION EN LIGNE** désigne les réunions du conseil qui utilisent la technologie téléconférence, vidéoconférence, ou autres moyens jugés acceptable par le conseil.
- (j) **PARTICIPATION PLEINE ET ENTIÈRE** désigne la possibilité pour chaque membre élu d'entendre et/ou de voir les participants ou participantes à la réunion et de se faire entendre et/ou de communiquer avec ces personnes.
- (k) **CONFLIT D'INTÉRÊTS** tel que défini dans le « Municipal Conflict of Interest Act » (Voir aussi la politique 450 du CSAP)
- (l) **QUESTION** désigne un sujet, un point, ou un problème donnant lieu à réflexion et discussion pour en arriver à une décision. À ne pas confondre ce terme avec la « période de questions et réponses ».
- (m) **MOTION** désigne la proposition d'un membre sur une question.
- (n) **MOTION MISE AUX VOIX** désigne l'action de mettre une motion dûment proposée et appuyée au vote.
- (o) **RÉSOLUTION** désigne une décision prise par le conseil; une motion adoptée.

- (p) **QUESTION DE PRIVILÈGE** désigne une intervention spéciale d'un membre pour expliquer une attitude personnelle, rectifier une déclaration fautive le concernant, ou dénoncer une violation des droits des membres.
- (q) **PRIVILÈGES DU CONSEIL** désigne les droits et les avantages particuliers accordés au conseil par l'entremise de la Loi sur l'éducation, la Charte canadienne des droits et libertés, et autres.

 **VOUS TROUVEREZ D'AUTRES DÉFINITIONS PERTINENTES À L'ARTICLE 3 DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION (LÉ).**

2. MEMBRES

2.01 Rémunération

La rémunération des membres est conforme aux recommandations du rapport « *Stipend and Expenses Reimbursement* » mandaté par le ministère de l'Éducation.

2.02 Déchéance de charge

La Loi sur les conflits d'intérêts des municipalités ([Municipal Conflict of Interest Act](#)) s'applique au conseil.

Lors d'un sujet qui a comme résultat un conflit d'intérêts et que le quorum est compromis, la Loi sur les conflits d'intérêts des municipalités stipule que l'on peut permettre qu'un tiers (1/3) du conseil devienne le quorum.

2.03 Participation et assiduité

Le secrétaire d'assemblée tiendra un registre des présences pour tous les membres du conseil et prendra les présences à chaque réunion régulière du conseil. Si un membre doit s'absenter d'une réunion, en partie ou en entier, ce membre doit en informer la présidence et en aviser le secrétaire d'assemblée en avance. En cas d'absence d'un membre du conseil, la présidence mentionnera la raison de l'absence, s'il y en a une, et celle-ci déterminera si elle est acceptable ou non. Si la présidence est indécise sur la validité de la raison donnée, la présidence demandera au conseil de déterminer si la raison est acceptable ou non. Dans le cas d'une absence sans raison valable ou sans aucune raison, la présidence demandera qu'une note à cet effet soit portée au procès-verbal et que le secrétaire d'assemblée en avertisse le membre absent par écrit.

2.04 Membre qui quitte une réunion tôt

Un membre ne doit pas quitter une réunion sans satisfaire l'une des exigences suivantes :


- (a) Informer la présidence ou le secrétaire avant le début de la réunion de son intention de partir tôt;
- (b) Obtenir la permission de partir tôt de la présidence pendant la réunion;
- (c) Obtenir une résolution du Conseil lui permettant de quitter pendant la réunion.

Un membre qui quitte une réunion tôt sans satisfaire l'une des exigences de l'article 2.04 est considéré comme étant absent sans excuse raisonnable pour la réunion entière et l'absence est réputée une absence aux fins de l'article 52 de la Loi sur l'éducation.

Conformément à la Loi sur l'éducation, si un membre manque trois réunions régulières consécutives du conseil sans raison jugée valable par le conseil, le secrétaire d'assemblée doit porter ce fait à l'attention du conseil, à sa prochaine réunion régulière. À ce moment-là, le conseil déclarera vacant le siège du membre concerné et annoncera immédiatement une élection pour combler la vacance conformément aux dispositions de la Loi sur les élections municipales (*Municipal Elections Act*).

2.05 Adresse des membres

Chaque membre du conseil informera par écrit le secrétaire d'assemblée de son adresse postale et civique ainsi que son/ses numéros de téléphone.

 **SE REPORTER AUSSI AUX ARTICLES 46, 47, 50, 51 ET 54 DE LA LÉ ET À LA LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS (LCI).**

3. PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE

3.01 Élection à la présidence et à la vice-présidence

L'élection à la présidence et à la vice-présidence se fera chaque année selon les procédures mentionnées ci-après :

- (a) L'élection à la présidence doit être terminée avant d'entreprendre les procédures d'élection à la vice-présidence.

- (b) Les nominations à la présidence seront reçues par la direction générale par scrutin secret à une réunion du conseil scolaire (c.-à-d. chaque membre du conseil remet un billet anonyme sur lequel il aura inscrit le nom d'un candidat à la présidence); les personnes mises en candidature doivent accepter la candidature avant qu'on ne passe à l'élection.
- (c) Une fois qu'on a proposé les candidats et que les mises en candidature ont été acceptées, la direction générale passe au vote par scrutin secret.
- (d) Le candidat ayant reçu la majorité des votes est déclaré élu.
- (e) Si plus de deux membres sont mis en candidature et qu'aucun d'eux ne recueille la majorité des votes au premier tour de scrutin, le candidat réunissant le moins de votes est éliminé de l'élection et les membres passent à un second tour du scrutin. Ce processus se poursuivra jusqu'à ce qu'un membre reçoive la majorité des votes ou jusqu'à ce que survienne une égalité entre deux membres.
- (f) En cas d'égalité dans un quelconque tour de scrutin, le conseil procède à un vote entre les candidats qui sont à égalité. Si l'égalité persiste, la direction générale doit en aviser le Gouverneur en conseil;
- (g) Une fois que la présidence est élue (ou nommée par le Gouverneur en conseil), on reprend la procédure définie aux paragraphes (a) à (e) pour l'élection à la vice-présidence. S'il y a égalité des votes à un des tours de scrutin, le conseil procède à un vote entre les candidats qui sont à égalité. Si l'égalité persiste, on procédera à un tirage au sort et la personne dont le nom est tiré par la direction générale accédera à la vice-présidence.

 **SE REPORTER AUSSI À L'ARTICLE 55 DE LA LÉ.**

4. RÉUNIONS DU CONSEIL

4.01 Réunions

- (a) La Loi sur l'éducation exige qu'il y ait au moins quatre (4) réunions par année. Par contre, le conseil se réunira au moins huit (8) fois par an, à l'endroit et par le moyen indiqué par le secrétaire d'assemblée.
- (b) La présidence peut convoquer une réunion spéciale du conseil à tout moment et elle doit le faire si elle reçoit une demande écrite de la majorité des membres.

- (c) Lorsque les circonstances et les infrastructures le permettent, la présidence peut accorder une permission à une demande raisonnable de participer virtuellement à une réunion en présentiel.
 - i) Au moins dix (10) jours avant une réunion, un membre peut demander la permission à la présidence de participer virtuellement à une réunion en présentiel. Le membre devra donner la raison de la demande et la présidence déterminera si elle est acceptable ou non.
 - ii) Dans des cas exceptionnels et urgents, un membre peut demander la permission à la présidence de participer virtuellement à une réunion en présentiel à l'intérieur des dix (10) jours avant la réunion.
- (d) Lors des réunions du conseil en présentiel, la salle de réunion du conseil est ouverte de façon à permettre aux membres du public qui le désirent d'assister et/ou de faire une présentation en personne.

4.02 Réunions en ligne

Le conseil et ses comités pourront se réunir en ligne.

MODALITÉS D'APPLICATION POUR RÉUNIONS EN LIGNE :

- 4.02.1 Le conseil scolaire met à la disposition des membres du conseil les moyens électroniques nécessaires à leur participation pleine et entière aux délibérations du Conseil et de ses comités.
- 4.02.2 Sujet aux conditions ou limitations prescrites dans la Loi sur l'éducation ou ses règlements, un membre du conseil scolaire qui participe à une réunion en ligne sera réputé présent à la réunion pour l'application de toute loi. (Dans tous les cas, l'article 52 « Conséquences de l'absence aux assemblées de la Loi sur l'éducation » s'applique).
- 4.02.3 Les dispositifs mis en place pour la tenue de réunions en ligne doivent permettre d'éviter que les membres qui ont déclaré un conflit d'intérêts à l'égard d'une question à l'étude puissent participer aux délibérations concernant ladite question ou entendre ces délibérations.
- 4.02.4 Les réunions en ligne doivent être diffusées en direct pour le public.
- 4.02.5 Le public doit avoir les dispositifs en place pour soumettre des commentaires en avance concernant les sujets de discussions à

l'ordre du jour d'une réunion en ligne. Ces derniers seront lus à voix haute à la réunion.

- 4.02.6 Pour des raisons de logistique, les réunions des comités, y inclus le comité plénier, pourront se faire en ligne.
- 4.02.7 Les dispositifs mis en place pour la tenue de réunions en ligne doivent assurer que tout membre du public ne puisse participer à aucune instance qui se tient à huis clos pour des motifs prévus dans la Loi sur l'éducation, article 59.
- 4.02.8 La présence des membres du public aux réunions en ligne respectera, sous réserve des adaptations nécessaires, les règles prévues pour les présentations au Conseil.
- 4.02.9 Tous les règlements intérieurs du conseil s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la tenue de réunions en ligne.
- 4.02.10 La politique 204 du CSAP, « Code d'éthique des membres du conseil », s'appliquera à toutes les réunions en ligne.
- 4.02.11 En cas de conflit, la Loi sur l'éducation de la Nouvelle-Écosse et ses Règlements auront préséance sur le présent règlement.
- 4.02.12 La réunion annuelle où les élections à la présidence et à la vice-présidence doivent prendre place nécessite une réunion en présentiel.

4.03 Convocation

- (a) Le secrétaire d'assemblée doit donner aux membres un préavis écrit de toute réunion régulière du conseil en leur postant ou livrant (par courrier électronique ou autres) une copie de l'ordre du jour proposé de la réunion ainsi que les autres documents connexes exigés par la présidence, et ce préavis doit être reçu par les membres au moins trois (3) jours avant ladite réunion.
- (b) Le secrétaire d'assemblée doit donner aux membres un préavis écrit (heure, endroit et objet) de toute réunion spéciale du conseil en leur postant ou livrant (par courrier électronique ou autres) une copie de l'ordre du jour proposé de la réunion ainsi que les autres documents connexes exigés par la présidence, et ce préavis doit être reçu par les membres au moins deux (2) jours avant ladite réunion.

- (c) En dépit des exigences de préavis mentionnées plus haut, s'il arrive que tous les membres sont présents à une réunion, le conseil peut décider de déroger aux règles de préavis (heure, endroit et objet de la réunion).
- (d) Le secrétaire d'assemblée doit annoncer les réunions du conseil au public suivant les directives reçues du conseil.
- (e) L'oubli involontaire d'envoyer un avis à un membre ou la non-réception d'un avis par un membre ne constituent pas une raison valable pour invalider toute résolution adoptée à une réunion.

SE REPORTER AUSSI AUX ARTICLES 55 À 60 DE LA LÉ.

5. CONDUITE DES DÉLIBÉRATIONS AUX RÉUNIONS

5.01 Quorum

Le quorum d'un conseil scolaire est constitué de la majorité des membres en fonction.

- (a) Aucune réunion du conseil ne peut commencer tant que le quorum n'est pas atteint.
- (b) Si le quorum est perdu lors d'une réunion, la présidence doit suspendre la séance pendant 15 minutes, après quoi elle doit rappeler la réunion à l'ordre et le secrétaire doit enregistrer les noms de tous les membres qui ne reviennent pas à la réunion sans satisfaire aux exigences de l'article 2.04.
- (c) Le membre qui quitte une réunion sans satisfaire aux exigences de l'article 2.04 ne doit pas être compté dans le nombre d'électeurs admissibles pour déterminer le quorum pour le reste de la réunion.
- (d) Si le quorum ne peut être établi 15 minutes après la suspension de la séance en raison d'une perte de quorum, la présidence doit ajourner la réunion.
- (e) En cas de conflit d'intérêts, la Loi sur les conflits d'intérêts des municipalités ([Municipal Conflict of Interest Act](#)) s'applique au niveau du quorum réduit.

5.02 Ordre des travaux - Réunions régulières

Voici un modèle des points à traiter pour une réunion régulière du conseil :

- (a) Appel à l'ordre
- (b) Vérification des présences
- (c) Approbation de l'ordre du jour
 - (i) Suppressions / Ajouts
- (d) Approbation du procès-verbal de la réunion précédente
- (e) Affaires découlant du procès-verbal
- (f) Questions différées au cours de la réunion précédente
- (g) Correspondance
- (h) Délégations et pétitions
- (i) Rapport de la présidence
- (j) Rapport de la direction générale
- (k) Période de questions des membres et réponses
- (l) Rapports des comités
- (m) Motions
- (n) Affaires nouvelles
- (o) Avis de motions
- (p) Date de la prochaine réunion
- (q) Levée de la séance

Une période de commentaires du public sera prévue à chaque réunion régulière du conseil.

5.03 Modification de l'ordre des travaux

Le conseil peut par résolution modifier à son bon gré l'ordre des travaux de ses réunions.

5.04 Ordre des travaux - Réunions spéciales

Une réunion spéciale doit porter exclusivement sur les questions y ayant donné lieu et mentionnée dans l'avis de convocation, à moins que tous les membres du conseil soient présents à la réunion et qu'ils conviennent de mettre d'autres questions en délibération.

5.05 Nature publique ou privée des réunions

- (a) Toutes les réunions du conseil sont ouvertes au public.
- (b) En dépit des dispositions du par. 5.05 (a), une réunion, en tout ou en partie, peut être tenue à huis clos pour y discuter de questions touchant des étudiants particuliers, des membres du personnel ou d'autres sujets jugés confidentiels par la majorité des membres du conseil présents à la réunion.
- (c) Aucune décision ne peut être prise au cours d'une réunion à huis clos, à l'exception d'une motion de clore le huis clos.

 SE REPORTER AUSSI AUX ARTICLES 55, 58, 59 ET 60 DE LA LÉ.

6. RÈGLES DE PROCÉDURE

A. AVIS DE MOTIONS

6.01 Avis de motions

Un avis de motion est une déclaration d'intention d'un membre, à une réunion régulière, de présenter une question lors de la prochaine réunion ou lors d'une réunion subséquente. (Sans appuyeur)

Le membre doit, au moins dix (10) jours avant la rencontre, remettre au secrétaire d'assemblée le texte de la motion qu'il a l'intention de présenter au conseil pour considération, afin que le secrétaire puisse l'inclure avec l'avis de convocation.

Dans les cas exceptionnels et urgents, un membre peut présenter une motion, sans préavis.

B. MOTIONS

6.02 Motions

Le droit démocratique de faire une motion, à un débat complet et à un vote libre sur le sujet, amène une obligation que tous les membres doivent accepter et respecter les décisions du conseil. Si la motion demande une action, l'action doit être prise.

Dans le cas d'un avis de motion de rescision, le conseil peut adopter une motion pour empêcher toute mesure requise pour donner effet à la résolution. Cette motion doit être appuyée et requiert l'assentiment de deux tiers (2/3) des membres présents. Voir 6.34.

- (a) Aucun point ou aucune question ne peut faire l'objet d'un débat ou d'un vote à moins d'avoir été présenté et appuyé par une motion.
- (b) La présidence peut exiger que toute motion soit mise par écrit par le proposeur avant d'être débattue.
- (c) Tout membre peut demander qu'une motion soit subdivisée si, de l'avis de la présidence ou sur demande au conseil, on estime qu'il est raisonnable de le faire.

6.03 Conseil saisi d'une motion

Dès qu'une motion est dûment présentée et appuyée, on juge que le conseil en est saisi. Cependant, la motion peut à tout moment être retirée, avec la permission du conseil, à la condition de n'avoir pas encore fait l'objet d'une décision ou d'un amendement.

6.04 Motions présentées lors d'un débat

Lorsque le conseil est saisi d'une motion, aucune autre motion ne peut être reçue, à l'exception des suivantes, et ce dans l'ordre de priorité prescrit :

- (a) motion d'ajournement d'un débat (sans débat). Voir 6.05.
- (b) appel au vote sur la motion principale (sans débat). Voir 6.06.
- (c) motion de renvoi à une date déterminée. Voir 6.07.
(sujet à débat par rapport à l'opportunité de l'ajournement).
- (d) motion de renvoi à une date indéterminée. Voir 6.08.
(sujet à débat par rapport à l'opportunité de l'ajournement)
- (e) motion de renvoi à un comité ou à la direction générale
(sujet à débat par rapport à l'opportunité du renvoi)
- (f) motion d'amendement. Voir 6.09.
- (g) motion de se constituer en plénier
(sujet à débat par rapport à l'opportunité de le faire).

6.05 Motion d'ajournement d'un débat

Une motion d'ajournement d'un débat est toujours admissible et a priorité sur toutes les autres motions; elle ne peut par contre être reçue lorsqu'un membre a la parole ou pendant un vote.

Si la motion est rejetée, le proposeur et l'appuyeur perdent leur droit de parole à l'égard de la motion principale.

6.06 Motion d'ajournement de la séance

Une motion d'ajournement de la séance est toujours admissible et a priorité sur toutes les autres motions; elle ne peut par contre être reçue lorsqu'un membre a la parole ou pendant un vote. La motion doit être appuyée et doit recevoir la majorité des voix.

6.07 Une motion de renvoi à une date déterminée

Lorsqu'une motion de renvoi à une date déterminée est acceptée, la motion à laquelle elle s'applique, ainsi que tous les amendements ou les amendements proposés, sera retiré de l'ordre du jour et présenté au conseil à la date déterminée.

6.08 Motion de renvoi à une date indéterminée

Lorsqu'une motion de renvoi à une date indéterminée est acceptée, la motion à laquelle elle s'applique ainsi que tous les amendements ou les amendements proposés seront retirés de l'ordre du jour et ne seront présentés à nouveau au conseil qu'après notification en bonne et due forme.

6.09 Amendements

- (a) Il faut disposer des amendements à une motion avant de mettre aux voix la motion et ce, suivant l'ordre inverse dans lequel les amendements ont été présentés.
- (b) L'amendement doit se rapporter directement à la motion principale et doit proposer un changement de forme ou de fond à la motion principale sans pour autant en changer la nature de façon à introduire une nouvelle question de fond.
- (c) Un sous-amendement doit se rapporter directement à la motion principale et à l'amendement et doit proposer un changement de forme ou de fond à l'amendement sans en modifier la nature.

- (d) Un amendement peut proposer :
 - (i) d'ajouter certains mots
 - (ii) de retrancher certains mots
 - (iii) de retrancher certains mots pour en ajouter d'autres.
- (e) Une motion d'amendement devrait toujours comprendre l'une des trois formulations suivantes :
 - (i) « ...que la motion principale (ou l'amendement) soit amendée en ajoutant les mots... »
 - (ii) « ...que la motion principale (ou l'amendement) soit amendée en retranchant les mots... »
 - (iii) « ...que la motion principale (ou l'amendement) soit amendée en remplaçant les mots... »
- (f) Un amendement contraire à la motion principale sera déclaré irrecevable par la présidence.
- (g) Il n'y a aucune limite sur le nombre de fois qu'une motion principale peut être amendée avant d'être mise aux voix.
- (h) Un amendement ne peut faire l'objet de plus d'un sous-amendement à la même réunion.
- (i) Dès qu'un amendement est mis aux voix et quel que soit le résultat du vote (adoption, rejet ou renvoi à plus tard), un nouvel amendement peut être proposé.

6.10 Motions comportant des propositions distinctes

Lorsqu'une motion à l'étude renferme des propositions distinctes, un membre peut demander ou la présidence peut exiger que chacune des propositions soit mise aux voix séparément.

6.11 Recommandations d'un rapport

Chaque recommandation d'un rapport déposé au conseil doit être prise en considération séparément, à moins que les membres en décident autrement. Tout membre peut demander la tenue d'un vote séparé pour chacune ou n'importe laquelle des recommandations contenues dans le rapport. Les recommandations faites par les comités peuvent être amendées par le conseil avant d'être adoptées.

6.12 Motion de suspension d'une règle d'ordre

Une motion de suspension d'une règle d'ordre a priorité sur toutes les autres motions, à l'exception de la motion d'ajournement d'un débat ou de la séance. Aussi, une telle motion doit être exceptionnelle et urgente, et doit aussi recueillir le consentement unanime des membres présents.

6.13 Inscription de questions nouvelles

Lorsqu'un membre veut saisir le conseil d'une question, il doit fournir la question par écrit au secrétaire d'assemblée suffisamment tôt pour que ce dernier puisse la porter à l'ordre du jour de la réunion suivante. Les avis seront ajoutés à l'ordre du jour par ordre de date de réception par le secrétaire d'assemblée. Avec l'assentiment de la présidence, un membre peut saisir les membres du conseil d'une question nouvelle à une réunion du conseil.

6.14 Motion d'infliger un blâme à un membre du conseil

- (a) une motion d'infliger un blâme à un membre du conseil est une motion principale qui est sujette à débat et amendable et qui requiert l'assentiment de deux tiers (2/3) de tous les membres du conseil; cependant une telle motion ne peut pas être reconsidérée.
- (b) Une motion d'infliger un blâme à un membre doit être débattue à huis clos et votée en public.
- (c) Une motion d'infliger un blâme doit être écrite et signée par les membres qui ont proposé et appuyé la motion et doit comprendre les éléments suivants :
 - (1) Une déclaration de :
 - (i) La violation alléguée du code d'éthique du Conseil
 - (ii) Les motifs précis de l'allégation, et
 - (iii) Le blâme proposé en vertu de l'article 52A (1) de la Loi sur l'éducation;
 - (2) Tous documents d'appui.
- (d) Pour inscrire une motion d'infliger un blâme à l'ordre du jour d'une réunion régulière, un membre doit la soumettre au secrétaire au moins 7 jours avant la date de la réunion.
- (e) Le secrétaire doit remettre la motion, sans délai, au membre qui fait l'objet de la motion d'infliger un blâme.

- (f) Un membre qui fait l'objet d'une motion d'infliger un blâme peut fournir une réponse écrite à l'avis de motion et le secrétaire doit la distribuer aux autres membres du conseil avant la réunion régulière au cours de laquelle la motion doit être traitée.
- (g) Un membre qui fait l'objet d'une motion d'infliger un blâme a le droit de prendre la parole sur la motion lorsque celle-ci fait l'objet d'un débat.
- (h) Lors du débat sur une motion d'infliger un blâme, un membre peut présenter une motion pour prolonger les délais de débat qui sont par ailleurs prescrits pour les débats dans le règlement intérieur. Une telle motion requiert l'assentiment de deux tiers (2/3) des membres présents.
- (i) La présidence ou la vice-présidence doit céder la présidence à un autre membre du conseil dans l'une des circonstances suivantes :
 - (1) Lorsque la présidence ou la vice-présidence fait l'objet d'une motion d'infliger un blâme;
 - (2) Participer au débat sur une motion d'infliger un blâme.
- (j) Un membre qui fait l'objet d'une motion d'infliger un blâme peut voter sur la motion.
- (k) La présidence doit demander un vote inscrit pour une motion d'infliger un blâme.
- (l) Le procès-verbal d'une réunion au cours de laquelle un membre fait l'objet d'un blâme infligé en vertu du paragraphe 52A(1) de la Loi sur l'éducation doit préciser les renseignements suivants :
 - (1) Le nom complet du membre qui fait l'objet du blâme infligé;
 - (2) La nature du blâme infligé;
 - (3) Les raisons du blâme infligé.

6.15 Motion de levée de la séance

L'ordre du jour étant complété, la motion de levée de la séance n'a pas besoin d'être appuyée.

C. DÉBATS

6.16 Bon ordre des débats

Lorsqu'un membre du conseil prend la parole, il doit s'adresser à la présidence, toujours respectueusement. Il doit limiter ses propos à la motion sous considération et ne jamais manquer de respect à l'égard des autres membres.

6.17 La présidence décide du droit de parole

Tout membre qui veut réclamer la parole doit lever sa main et s'adresser à la présidence. Une fois que la présidence reconnaît officiellement le membre en le désignant par son nom, ce dernier peut prendre la parole.

6.18 Nombre et durée des discours

- (a) Pour la présentation et la mise en contexte d'une motion, un membre pourra parler jusqu'à un maximum de cinq (5) minutes.
- (b) Chaque membre peut prendre la parole à deux reprises sur chacune des motions, sauf celles qui ne sont pas sujettes à débat. À moins d'avoir obtenu le consentement du conseil, aucun membre ne peut parler pendant plus de cinq (5) minutes à sa première intervention et pendant plus de deux (2) minutes à sa deuxième intervention sur la même motion.
- (c) Aucun membre ne peut prendre la parole plus de deux fois sur la même motion sauf pour demander une explication ou la tenue d'un vote inscrit, à l'exception du proposeur de la motion à qui on accorde le privilège de clore le débat, pendant une durée maximale de quatre (4) minutes.

6.19 Interruption de l'orateur

Aucun membre ayant la parole ne sera interrompu par un autre membre sauf pour un rappel à l'ordre ou une question de privilège. Dans un tel cas, l'intervenant doit se limiter à faire état du rappel à l'ordre ou de la question de privilège.

6.20 Lecture de la motion

Tout membre peut exiger que la motion à l'étude soit lue à titre d'information, mais non pendant qu'un autre membre a la parole.

6.21 Rappel à l'ordre

- (a) La présidence peut à tout moment rappeler un membre à l'ordre et tout membre peut soulever une question d'ordre.
- (b) Dès que la présidence estime qu'une motion est contraire aux règlements et privilèges du conseil, il en informera les membres immédiatement en citant l'autorité ou le règlement pertinent, sans argument ou commentaire.
- (c) Lorsque la présidence est appelée à trancher sur une question d'ordre ou de pratique, elle doit citer la règle pertinente, sans commentaire, et rendre sa décision.

6.22 Membre rappelé à l'ordre

Dès qu'un orateur est rappelé à l'ordre, il doit cesser de parler immédiatement à moins d'avoir reçu la permission de s'expliquer.

6.23 Permission de s'expliquer

Tout membre peut demander à la présidence la permission de s'expliquer, mais ses remarques doivent se limiter strictement à l'explication.

6.24 Opinion d'un avocat

Le conseil ne fera appel à l'opinion d'un conseiller juridique sur une question ou un point de procédure qu'après avoir adopté une résolution à cet effet; la présidence peut néanmoins consulter des conseillers juridiques à tout moment pour obtenir de l'aide à rendre une décision sur un point d'ordre ou de procédure.

6.25 La présidence décide des questions d'ordre

- (a) La décision de la présidence est finale; seul le conseil peut en appeler et ce, sans débat.
- (b) Tout membre peut contester la décision de la présidence, dans lequel cas cette dernière doit préciser les motifs de la décision.
- (c) La vice-présidence demandera ensuite un vote sans débat pour maintenir ou annuler la décision de la présidence.

6.26 Infractions aux règles d'ordre ou au décorum

- (a) Tout membre qui prononce des paroles injurieuses ou offensantes à l'endroit de la présidence ou de tout autre membre et qui refuse de s'excuser après demande expresse de la présidence ou qui entrave sciemment les travaux de l'assemblée et refuse d'obéir au rappel à l'ordre de la présidence sera expulsé de la réunion du conseil par la présidence. Un membre qui se rend coupable d'une telle conduite répréhensible, mais qui s'excuse auprès de la présidence et de tout membre visé par les propos injurieux peut, par suite d'un vote du conseil, reprendre sa place à la réunion.
- (b) Toute personne qui entrave les travaux du conseil ou qui se rend coupable d'une conduite répréhensible peut, à la demande explicite de la présidence, être expulsée de la réunion par un policier ou autre gardien de la paix.

6.27 Période de questions des membres et réponses

Toutes les questions doivent être adressées à la présidence, qui pourra juger de la recevabilité de la question. Toutes les réponses doivent passer par la présidence.

Cette période de questions et réponses a pour but de permettre aux membres du conseil de poser des questions ou de soulever des points qui ne sont pas à l'ordre du jour. Les membres recevront des réponses à leurs questions ou les questions seront prises en note et une réponse sera donnée lors de la prochaine réunion du conseil.

6.28 Membres du public

Aucun membre du public ne peut s'adresser au conseil sans d'abord obtenir le consentement unanime du conseil.

6.29 Les membres ne doivent pas quitter la réunion sans permission

Chaque membre doit, séance tenante, demander la permission de la présidence pour quitter la réunion.

 **SE REPORTER À L'ARTICLE 59 (5) DE LA LÉ.**

D. LE VOTE

6.30 Mise aux voix d'une motion

Avant de mettre une motion aux voix, la présidence doit s'assurer que la motion est clairement lue et demander au conseil s'il est prêt à procéder au vote.

6.31 Aucun débat après l'appel au vote

Une fois que la présidence appelle le conseil au vote sur une question, aucun membre ne peut rouvrir le débat sur la question ou faire une nouvelle motion qu'après la déclaration du résultat du vote. La décision de la présidence quant à savoir si le vote a été effectivement appelé est définitive.

6.32 Le sort de la motion

Sauf pour l'élection à la présidence et à la vice-présidence, le sort de la motion sera déterminé en premier lieu par un vote à main levée à moins que la présidence exige ou qu'un membre demande un vote inscrit et ce, avant la tenue du vote. Dans le cas d'un vote inscrit, le secrétaire d'assemblée consigne le vote de chaque membre pour qu'il figure au procès-verbal; la motion est adoptée ou rejetée, suivant le cas.

6.33 Tous les membres doivent voter

- (a) Lorsqu'une question est mise aux voix, chaque membre présent à la réunion doit prendre part au vote à moins d'en être excusé par le conseil. Pour une raison de conflit d'intérêts majeur. Le droit d'être excusé du vote sera décidé par la présidence, sans débat.
- (b) Dans le cas d'un membre qui s'abstient de voter sans en être excusé, on estimera qu'il a voté contre la motion et son nom sera inscrit dans le procès-verbal comme s'être abstenu de voter sans en être excusé.
- (c) La présidence doit voter sur toutes les questions. Dans le cas d'une égalité des voix, la motion est considérée comme ayant été rejetée.

6.34 Document faisant autorité

Pour toute question de procédure non prévue dans le présent règlement intérieur, il faut s'en remettre aux règles de procédure Bourinot, 4^e édition.

E. AVIS ET MOTIONS POSTÉRIEURS AU VOTE

6.35 Avis de motion de rescision ou de reconsidération

(a) Avis de motion de rescision

Tout membre peut à une réunion régulière du conseil émettre un avis de motion visant à rescinder une résolution adoptée antérieurement par le conseil.

(b) Avis de motion de reconsidération

Tout membre du conseil peut, séance tenante, émettre un avis de reconsidération d'une motion rejetée.

(c) Premier point à traiter à la réunion suivante

Un avis de motion de reconsidération ou de rescision constituera le premier point à traiter dans les « affaires découlant du procès-verbal » à la réunion suivante.

6.36 Motion de reconsidération ou de rescision

- (a) Au moment de disposer de la motion de reconsidération ou de rescision à la réunion régulière subséquente, le proposeur ou en son absence, tout autre membre qui agit en son nom, peut brièvement donner les motifs de la reconsidération ou de la rescision. Si la motion est appuyée par un autre membre, elle sera mise aux voix sans débat supplémentaire et doit obtenir le consentement de deux tiers (2/3) des membres présents.

Si la motion de reconsidération est adoptée, la motion initiale doit être lue et soumise au vote.

- (b) Aucune question ne peut être reconsidérée plus d'une fois, pas plus qu'un vote de reconsidération ne peut faire l'objet d'une reconsidération.

- (c) La motion de reconsidération ou de rescision est irrecevable dans les cas suivants :

- (i) approbation du budget ou d'une partie du budget annuel du conseil;
- (ii) motions d'intenter des poursuites judiciaires;
- (iii) motions qui donneraient lieu à la conclusion d'ententes contractuelles.

- (d) Si la motion de reconsidération ou de rescision n'est pas faite au moment convenu ou si le conseil refuse de reconsidérer ou de rescinder une question ou si après reconsidération, la motion initiale est maintenue, aucune nouvelle motion de reconsidération ou de rescision de la même question ne peut être faite au cours des douze prochains mois.

7. COMITÉS

A. COMITÉ PLÉNIER

7.01 Comité plénier

Le conseil se constituera en comité plénier pour permettre la considération plus détaillée d'une question ou allouer une plus grande liberté d'action que ne le permettraient les règles de procédure.

7.02 Sessions « à huis clos »

Lorsque la majorité des membres présents à la réunion considère que la question à l'étude en comité plénier ou autre comité du Conseil est de nature confidentielle, tel que précisé dans la Loi sur l'éducation; le comité peut décider d'exclure de la réunion, pendant la discussion du point particulier, toutes les personnes autres que les membres et certains autres individus désignés par le comité. Voir Article 59 (3) de la Loi sur l'éducation.

7.03 La vice-présidence assume la présidence

Lorsque le conseil se constitue en comité plénier, c'est la vice-présidence qui assume la présidence, ou en son absence, un autre membre choisi par le comité.

7.04 Règles de procédure en vigueur

Les règles de procédure du conseil sont de rigueur à toutes les réunions du comité plénier, dans la mesure où elles peuvent s'appliquer. Le nombre et la durée des interventions que peut faire un membre du comité ne sont plus limités par les règles prévues à l'article 6.18. La présidence conserve cependant son droit de rappel à l'ordre et peut mettre fin à une intervention s'il le juge nécessaire pour le bon ordre des débats.

7.05 Responsabilités en matière de confidentialité

À moins d'en être demandé par un tribunal, aucun membre ne doit divulguer à quiconque, autre qu'un autre membre du conseil, la nature, l'objet ou les détails de discussions tenues « à huis clos ». Toute reproduction, électronique ou autre est strictement interdite. Toutes notes prises lors d'un huis clos doivent être remises au secrétaire d'assemblée à la fin du huis clos.

7.06 Reprise des travaux du conseil

Après avoir délibéré sur les questions à l'étude, le comité lève la séance pour faire rapport de ses conclusions. La présidence reprend le fauteuil, le comité fait son rapport et le conseil décide du suivi à donner.

7.07 Établissement de comités

- (a) Le conseil peut de temps à autre, au moyen d'une motion, nommer les comités qu'il juge nécessaires;
- (b) Le mandat, les participants et les obligations de rendre compte de chaque comité seront fixés au moment de son établissement.
- (c) Dès qu'un comité termine ses travaux, il est dissous.
- (d) Le conseil ou la direction générale désignera des membres du personnel pour appuyer les travaux de chaque comité.

B. RÈGLES GÉNÉRALES POUR LES COMITÉS

7.08 Règles de procédure pour les comités

- (a) Le quorum nécessaire à la tenue d'une réunion est établi par chacun des comités du Conseil; mais ne sera jamais moins que la moitié des membres du comité, plus 1.
- (b) Les règles de procédure du conseil peuvent être utilisées lors de réunions de comités.
- (c) À moins que le conseil n'en décide autrement, la présidence de chaque comité sera choisie par et parmi les membres du comité.

7.09 Rapports des comités

Les comités feront rapport au conseil selon les instructions de ce dernier et aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire.

8. PRÉSENTATIONS DU PUBLIC

8.01 Droit d'audition

Toute personne ou tout groupe, sauf les employés (qui eux doivent communiquer avec le conseil en passant par les voies hiérarchiques prévues), a le droit d'être entendu comme délégation par le Conseil pour faire part de préoccupations ou pour faire des propositions sur toute question qui est du ressort du Conseil.

8.02 Préavis

(a) La demande doit parvenir au secrétariat du Conseil scolaire :

par la poste : 1326, route Bedford, Bedford B4A 1C9

par télécopieur : 902 433-7044

par courriel : audree-maude.goud@csap.ca

au moins sept jours avant la date de la réunion à laquelle la personne ou la délégation demande d'être entendue. Cette demande doit être de préférence accompagnée du texte de la présentation ou du plan de la présentation et de toute la documentation pertinente.

(b) La présidence déterminera à quelle réunion la délégation pourra se faire entendre, et le secrétaire d'assemblée informera la délégation de la date de la réunion et à quel moment pendant la réunion les porte-paroles seront entendus. Les porte-paroles peuvent s'adresser au Conseil en personne ou par l'entremise d'un système de vidéo-conférence ou autres moyens technologiques.

8.03 Porte-parole

Les délégations peuvent se choisir jusqu'à deux porte-paroles. Aucun autre membre de la délégation ne pourra s'adresser au conseil, sauf à la demande d'un membre du conseil et avec la permission du conseil. Les porte-paroles disposeront d'approximativement dix (10) minutes pour présenter aux membres du conseil un résumé de leurs préoccupations et demandes.

Quand les porte-paroles auront terminé, les membres pourront leur poser des questions à des fins de clarification. Les membres du Conseil doivent faire preuve d'ouverture et s'assurer qu'ils comprennent bien tous les enjeux du sujet présenté devant eux.

8.04 Commentaires du public

Suite à la présentation, les membres du public qui souhaitent faire des commentaires disposeront de trois minutes chacun. Si la période de

commentaires se poursuit au-delà de trente (30) minutes, le Conseil pourra décider d'y mettre fin.

La période de commentaires du public sera suivie d'une pause pour permettre un échange informel entre les personnes ayant fait la présentation, le public et les membres du Conseil scolaire.

Il est entendu que le public pourra s'adresser au Conseil durant la période « Commentaires du public » même s'il n'y a pas de présentation formelle qui précède.

La présentation sera suivie d'une pause pour permettre un échange informel entre les personnes ayant fait la présentation, le public et les membres du Conseil scolaire.

8.05 Nouvelle audition

Une délégation entendue par le conseil ne peut demander une nouvelle audition sur essentiellement la même question pendant une période de un (1) an à partir de la date de la première audition. Une demande spéciale d'être entendue avant ce délai pourra cependant être déposée au Conseil si la délégation apporte de nouveaux éléments qui sont significatifs et qui n'étaient pas connus au moment de la première audition.

8.06 Dérogation au préavis

En dépit des dispositions qui précèdent, le conseil pourra, suite à une résolution adoptée par vote majoritaire, entendre une délégation si l'objet de l'audition est sérieux et urgent, et du ressort du conseil.

8.07 Décision du conseil

Le Conseil pourra, en fonction des informations dont il dispose, de la nature et de l'urgence du sujet de la présentation :

- ▶ rendre une décision au cours de la réunion du Conseil où a eu lieu la présentation;
- ▶ discuter la question à une réunion ultérieure;
- ▶ référer la question à un comité d'étude ou à la direction générale.

Dans chacun de ces cas, les porte-paroles seront informés, de préférence par écrit, de la décision du Conseil ou de la date de la réunion à laquelle une décision sera rendue sur l'objet de l'audition.

9. PROCÈS-VERBAUX ET DOSSIERS

9.01 Enregistrement des réunions

Chaque réunion régulière du conseil sera enregistrée, y compris les questions du public. À la demande du conseil, toute autre réunion pourrait être enregistrée.

9.02 Procès-verbaux

Un procès-verbal sera tenu de toutes les réunions du conseil et de ses comités. Le rapport au Conseil pourra tenir lieu de procès-verbal. Ces procès-verbaux seront conservés avec les dossiers du conseil.

9.03 Élimination des dossiers du conseil

Il revient au secrétariat du Conseil d'assurer la conservation et la bonne garde de tous les dossiers du conseil pendant au moins six ans après leur entrée en vigueur. Après ce délai, les dossiers seront détruits suivant les dispositions de la Loi sur l'éducation.

SE REPORTER AUX ARTICLES 61, 62, ET 63 DE LA LÉ.

10. CORRESPONDANCE

10.01 Correspondance

- (a) La présidence du conseil doit examiner toute la correspondance qu'elle reçoit en sa capacité de présidence du conseil ou qui est portée à son attention par un autre membre du conseil ou la direction générale pour déterminer du suivi à donner, s'il y a lieu. Selon la nature des questions soulevées dans la correspondance, la présidence peut choisir de demander au personnel du conseil d'y donner suite ou de saisir le conseil de la question à sa prochaine réunion, au point « Correspondance ». La présidence doit s'assurer que l'original de toute correspondance faisant état d'une question d'importance est versé aux dossiers du conseil.
- (b) Tout membre du conseil (autre que la présidence) est libre de saisir le conseil de toute correspondance d'importance qu'il a reçue personnellement en la soulevant au point « Correspondance » de l'ordre des travaux d'une réunion régulière du conseil. Le membre doit s'assurer que l'original de ladite correspondance est versé aux dossiers du conseil.

11. PARTICIPATION AUX CONFÉRENCES

11.01 Avis de conférences

Lorsqu'un membre ou un employé du conseil scolaire reçoit un avis de conférence susceptible d'intéresser les membres du conseil, il doit en informer le secrétaire d'assemblée du conseil qui à son tour en fera part à tous les membres du conseil.

11.02 Demande de participation

Tout membre du conseil intéressé à participer à une conférence en sa qualité de membre du conseil doit immédiatement en faire part au secrétaire d'assemblée.

11.03 Choix des délégués

En cas de demande de fonds supplémentaires, le membre doit présenter sa demande par écrit au secrétaire d'assemblée. Cette demande devra décrire les motifs et les résultats escomptés de la conférence en question. La présidence et la vice-présidence examineront la demande du membre et présenteront leur recommandation au conseil pour résolution.

11.04 Rapports

Afin que l'ensemble du conseil puisse tirer profit de la participation à une conférence de un, de plusieurs ou de tous les membres du conseil, il est attendu que tout membre qui participe à une conférence présente au conseil à la réunion régulière suivant la conférence un rapport portant sur la conférence.

12. NOMINATIONS PROFESSIONNELLES

- 12.01 Le conseil doit réexaminer aux trois (3) ans le choix de ses conseillers juridiques utilisés, de son institution financière, des vérificateurs financiers et d'autres professionnels qui font affaire avec le conseil.

13. MODIFICATIFS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

13.01 Modificatifs au règlement intérieur

Toute modification proposée au présent règlement intérieur doit :

- (a) être lu comme un avis de motion à une réunion régulière du conseil;
- (b) être porté à l'ordre du jour de la réunion régulière suivante du conseil.



**SE REPORTER AUSSI À L'ARTICLE 67 DE LA LÉ.
VOUS TROUVEREZ DANS LA LÉ DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SUPPLÉMENTAIRES
QUI RÉGISSENT LES ACTIVITÉS DU CSAP.**